LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 79 05 2025
Mis en ligne le 16.05.25
Transmis le 16/05/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ESPACE ROBERT HOSSEIN

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°115_07_2023 en date du 27 juillet 2023 portant sur la délégation de fonction et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal en date du 05 mai 2025 établi suite à la visite périodique de l'Espace Robert Hossein (dossier n° 286-0042), bâtiment de type L, N, T, X, Y de 1e catégorie sis, 19 avenue Alexandre Marqui à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception de l'AT065 286 24 000 23.

ARRÊTE

Article 1
La ville de Lourdes exploitante de l'Espace Robert Hossein sis, 19 avenue Alexandre Marqui à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2
L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé QUALICONSULT (RVRAT du 25/03/2025). Transmettre à la commission de sécurité les attestations de levées de réserves ou de non-conformités. (Art. R.143-3; R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation; Art. GE 3) ;

2) Rendre facile la manœuvre des portes formant les issues de secours. Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une simple poussée, ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ;

3) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Les marches isolées sont interdites. Cette prescription concerne le stockage dans la salle de spectacle au droit des 2 escaliers de la mezzanine ;

4) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

5) Reboucher (par solution pérenne) les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux à risques pour les passages des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu ;

6) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31).

Article 3

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 13/05/2025

Par délégation du Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le ..15/05/2025.....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☒ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e)..Lamonde....Pauline.
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.